NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1520e SÉANCE : 9 DÉCEMBRE 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

Page

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1520) 1

Adoption de l'ordre du jour 1

Plaintes du Sénégal :
a) Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513);
b) Lettre, en date du 7 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9541) 1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité.* La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité.* Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT VINGTIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 9 décembre 1969, à 10 h 30.

Président : M. V. J. MWAANGA (Zambie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1520)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Plaintes du Sénégal :
   a) Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513);
   b) Lettre, en date du 7 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9541).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plaintes du Sénégal :

a) Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513);

b) Lettre, en date du 7 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9541)

1. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais) :* Conformément à la pratique et au règlement intérieur provisoire du Conseil et à la décision prise à la 1516ème séance, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants du Portugal et de la Guinée à prendre place à la table du Conseil afin de participer à la discussion, sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. F. B. de Miranda (Portugal) et M. A. Touré (Guinée) prennent place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais) :* Conformément aux décisions prises lors des séances précédentes, ainsi qu'à la pratique et au règlement intérieur provisoire du Conseil, je me propose maintenant, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants du Maroc, du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone, de la Tunisie, du Mali, de l'Arabie Saoudite, du Yémen, de la Syrie, de la République arabe unie et de la Mauritanie à participer à la discussion sans droit de vote, et à s'asseoir aux places qui leur sont réservées, sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque la parole leur sera donnée.

Sur l'invitation du Président, M. Y. Nekrouf (Maroc), M. B. Rabetafika (Madagascar), M. F. B. Savage (Sierra Leone), M. G. Sow (Mali), M. M. S. Alattar (Yémen) et M. A. El-Attrash (Syrie) occupent les sièges qui leur sont réservés.

3. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais) :* Avant de passer au vote sur la question dont le Conseil est saisi, je voudrais, au nom des auteurs du projet de résolution distribué sous la cote S/9542/Rev.1, indiquer qu'une modification mineure a été apportée au texte. Au paragraphe 1 du dispositif de ce projet, le mot "coloniales" placé entre "autorités" et "portugaises" a été supprimé. La phrase se lit donc comme suit : "*Condamne sévèrement* les autorités portugaises . . ."

4. Comme les membres du Conseil s'en souviendront, le débat général sur cette question s'est terminé hier soir. Certains représentants ont demandé l'autorisation d'expliquer leur vote avant que le Conseil ne se prononce sur le texte remanié du projet de résolution présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan et la Zambie et publié sous la cote S/9542/Rev.1.

5. Les membres du Conseil se souviendront également que j'ai permis au représentant du Portugal, lorsqu'il a pris la parole sur une motion d'ordre, de faire une brève déclaration avant le vote. Conformément à cette décision, je donne la parole au représentant du Portugal.

6. M. MIRANDA (Portugal) *[traduit de l'anglais] :* Je serai bref, mais il est quelques remarques que je voudrais voir consigner dans le compte rendu avant que le Conseil ne passe au vote.

7. Le représentant du Sénégal m'a demandé lundi dernier *[1518ème séance]* de fournir des preuves à l'appui de ma déclaration selon laquelle des troupes sénégalaises ont participé à des attaques contre la Guinée portugaise. Ma délégation s'étonne qu'une telle demande soit présentée par le représentant du Sénégal, car il n'a lui-même donné aucune preuve à l'appui de sa propre plainte. Si l'on doit considérer ses déclarations comme des preuves, il doit en être de même des nôtres.

8. Mais quel genre de preuve pouvons-nous fournir ici ? Dire que les troupes sénégalaises portent des chemises vertes, des shorts, des casques d'acier, qu'elles étaient

armées de fusils à répétition et de Mauser 198 K et de mitrailleuses de type Borsig, que les avions sénégalais étaient des Broussard et des C-47 marqués d'un trapèze surmonté d'un cercle jaune à l'intérieur duquel se trouvait une étoile verte à cinq branches, tout cela demeurerait de simples affirmations de notre part mais ne constituerait pas des preuves. L'expérience que les débats du Conseil nous ont apportée en matière de preuves n'est d'ailleurs guère rassurante. La dernière fois, en mai 1965, lorsque le Sénégal a porté plainte contre le Portugal devant le Conseil de sécurité et que nous avons exigé des preuves, on nous a carrément répondu que le Sénégal n'avait pas à fournir de preuves parce que, nous a-t-on dit, le Conseil de sécurité n'est pas un tribunal. Cela figure dans les comptes rendus. Or ce qui est vrai pour le Sénégal l'est également pour nous. Notre parole doit avoir au moins la même valeur que celle du Sénégal. Ou alors, ferions-nous en cela aussi l'objet d'une discrimination ?

9. Toutefois, si l'on désire des preuves, nous restons disposés à accepter une enquête bilatérale.

10. On nous a également demandé de fournir le nom de ceux des nôtres qui sont morts ou ont été blessés par suite d'attaques venant du Sénégal. Nous ne pensons pas que cela puisse être considéré comme une preuve. Néanmoins, puisque la question nous a été posée, nous avons décidé de fournir ces noms. En novembre, les personnes suivantes ont été blessées – certaines d'entre elles grièvement – à la suite d'attaques provenant du Sénégal : Malan Sisse, Alberto Costa, Hussa Djalo, Cunhete Bissau, Abilio Neves, Focna Sambu et Daio Cealde, tous adultes; ainsi que Cali Tande, 7 ans, et Mussa Seisi, 13 ans. En outre, une personne nommée Mamadu Sumari Gila a été tuée. En novembre encore, trois femmes ont été blessées à Ingoré. Ce sont Fanta Inktaba, Nafissatu Fati et Mulafi Nissi.

11. Au cours du débat, certains orateurs ont voulu me faire dire ce que je n'avais pas dit. Ils ont déclaré que j'avais reconnu le bien-fondé de la plainte initiale du Sénégal. Par souci d'authenticité, je cite un extrait de ma déclaration telle qu'elle figure dans le procès-verbal de la 1516ème séance :

> "C'est une possibilité que ma délégation ne veut pas exclure *a priori*. Etant donné la nature des opérations, il se peut que de tels faits se soient produits accidentellement; en tout cas, ils n'ont pas été causés intentionnellement. S'ils se sont réellement produits, la procédure normale consisterait à faire faire une enquête à ce sujet par une commission mixte.
>
> "...
>
> "Nous regretterions en particulier qu'une opération de nos troupes ait pu causer la mort de citoyens sénégalais, ou leur causer des blessures." *[1516ème séance, par. 127 et 129.]*

Je répète : "Nous regretterions en particulier." Je pense qu'il est clair que je n'ai rien reconnu.

12. Certains orateurs m'ont également attribué des expressions telles que "représailles", "riposte" et "poursuites". Je tiens à souligner qu'à aucun moment je n'ai employé ces termes ou un équivalent. Tout au long de ma déclaration, j'ai mis l'accent sur notre droit de légitime défense contre des attaques armées venant de l'extérieur et dirigées contre notre territoire. Je souligne à nouveau ce droit. Notre droit de légitime défense est un droit naturel, inaliénable, parfaitement conforme aux principes du droit international et clairement confirmé par la Charte. Ce qui est contraire au droit international et à la Charte, c'est la violence organisée dans des pays tiers et déclenchée contre le pays visé pour l'obliger à modifier sa politique intérieure.

13. On a également cité des résolutions de l'Assemblée générale. Est-il besoin de dire que les résolutions de l'Assemblée générale ne sont rien d'autre que des recommandations que les Etats Membres peuvent accepter ou refuser dans leur droit souverain et dans l'exercice de leur jugement souverain ? D'autre part, aucune résolution de l'Assemblée, ni même du Conseil de sécurité, ne saurait légitimer la violence en tant qu'instrument politique.

14. Par des sophismes, on a essayé de nier notre droit à la légitime défense. Or nous ne voyons rien dans la Charte qui justifie une double interprétation de son article 51 de manière à défavoriser le Portugal. A ce propos, je dois insister fermement sur le point que le Portugal a été admis en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies avec tous ses territoires, tels qu'ils sont définis par la Constitution portugaise. Il n'est pas de la compétence des Nations Unies de contester l'intégrité territoriale de l'Etat portugais. S'il n'en était ainsi, le Portugal ne serait pas entré à l'Organisation.

15. Je passe maintenant à la plainte sénégalaise qui figure dans le document S/9541. Ma délégation réfute sur-le-champ et catégoriquement l'allégation selon laquelle nous avons annoncé notre intention de bombarder Ziguinchor. Nous n'avons rien annoncé de tel et nous n'avons nullement l'intention de le faire.

16. Quant à l'incident qui se serait produit à Samine le 7 décembre, nous avons fait des efforts considérables pour obtenir des renseignements sur ce point. En raison de la différence d'heure et aussi de la distance, nous avons rencontré de grandes difficultés. Pourtant, les informations que nous avons reçues n'indiquent pas que nos forces de sécurité aient été impliquées dans un incident du genre de celui qui est décrit dans la plainte sénégalaise. En fait, il serait inconcevable que nos forces de sécurité, qui en tout temps ont des ordres stricts de respecter le territoire sénégalais, l'aient violé au moment même où le Conseil de sécurité examine une plainte du Sénégal contre nous.

17. D'autre part, nous avons noté que, selon une dépêche de l'agence France-Presse datée du 8 décembre, ce prétendu incident a été cité devant le Conseil de sécurité avant même que l'on sache quoi que ce soit à Dakar.

18. Selon nos informations, un incident s'est produit à Samine auquel la population locale a été mêlée, celle-ci étant absolument exaspérée par la situation créée par la présence d'éléments armés organisés pour attaquer la Guinée portugaise et dont la base est à Samine. Il semble qu'il existe des groupes rivaux parmi ces éléments armés.

Puisque l'incident allégué a eu lieu en territoire sénégalais, nous fournissons ce renseignement sous certaines réserves.

19. Quoi qu'il en soit, la vérité ne pourra être révélée que par une enquête faite sur les lieux. C'est ce que ma délégation a toujours proposé comme preuve de notre bonne foi et de l'honnêteté de nos intentions.

20. M. BOYE (Sénégal) : Je suis certain que les membres du Conseil de sécurité prendront acte des renseignements et de la réponse que vient de fournir le représentant du Portugal. En vérité, il s'est encore dérobé. Il n'a rien voulu dire et nous comprenons les raisons pour lesquelles il n'a rien voulu dire.

21. En tout cas, les déclarations que vous venez de faire, Monsieur le représentant du Portugal, ne sont faites qu'à l'intention de ceux qui veulent à tout prix vous trouver des circonstances atténuantes. Mais ceux-là se rendent-ils compte de la gravité de la situation qui est une menace directe à la paix et à la sécurité internationales ? Même si certains individus n'aiment pas le Sénégal, ils sont obligés de lui reconnaître une grande qualité, c'est d'être pacifique, et tout le monde connaît également la modération du Sénégal.

22. Monsieur le représentant du Portugal, vous ne pouvez tromper que ceux-là mêmes qui vous incitent à les tromper pour avoir ensuite bonne conscience. En tout cas, je m'élève contre toutes vos insinuations et tout ce que vous avez pu dire jusqu'à présent. Je répète que le Conseil de sécurité, auquel nous faisons toujours confiance, doit prendre immédiatement une décision ferme à l'égard du Portugal, s'il veut éviter le pire.

23. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

24. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) *[traduit de l'espagnol]* : Je voudrais avant tout, Monsieur le Président, vous présenter les chaleureuses félicitations de ma délégation pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Vos talents et votre habileté diplomatique sont la meilleure garantie de l'heureuse issue de nos délibérations. En même temps, et par votre intermédiaire, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à vos prédécesseurs immédiats à ce poste élevé, lord Caradon et M. Yost, qui ont présidé le Conseil en octobre et en novembre, respectivement, et qui, comme toujours, se sont admirablement acquittés de leur tâche.

25. Au cours de ce débat sur les accusations que le Sénégal a formulées à l'encontre du Portugal visant des violations de sa souveraineté et de son intégrité territoriale qui se sont soldées par des morts, des blessés et des dommages matériels, il semble à ma délégation que certains faits n'ont pas été niés ni réfutés.

26. Premièrement, les bombardements qui ont motivé les plaintes du Sénégal se sont produits en territoire sénégalais. Deuxièmement, les victimes – en majeure partie des femmes et des enfants – sont sénégalaises. Troisièmement, les dégâts matériels ont endommagé des biens sénégalais. Quatrièmement, les obus étaient de provenance portugaise, c'est-à-dire qu'ils venaient de la Guinée portugaise ou Guinée (Bissau). Il y a donc eu violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal. Or le principe du respect scrupuleux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats est l'un des piliers sur lesquels doivent reposer les relations internationales, et il figure, bien entendu, parmi les principes et les objectifs consacrés par la Charte des Nations Unies.

27. Il faut ajouter que le Conseil a déjà examiné, dans le passé, des faits analogues perpétrés par le Portugal contre le Sénégal, et qu'il a alors adopté à l'unanimité les résolutions 178 (1963) et 204 (1965), en avril 1963 et mai 1965, respectivement. Au cours du présent débat, nous ne saurions manquer de tenir compte des précédents que constituent ces deux résolutions.

28. Au cours de la discussion, l'un de nos plus éminents collègues a avancé une idée que ma délégation tient à faire sienne, car elle exprime précisément notre façon de voir. A la séance du Conseil du 5 décembre, le représentant de la France, M. Bérard, a déclaré :

> "Ma délégation demande . . . que soit adoptée par notre conseil une résolution qui puisse apparaître satisfaisante au Sénégal et qui contribue à apporter une solution durable au problème dont il nous a saisis." *[1517ème séance, par. 13.]*

29. En ce qui concerne le projet de résolution révisé publié sous la cote S/9542/Rev.1 et oralement modifié par le Président aujourd'hui même, ma délégation, se fondant sur les considérations qui viennent d'être exprimées, votera pour lui, dans l'espoir que la résolution du Conseil contribuera, comme l'a si bien dit M. Bérard, à la réalisation des espérances qu'il a exprimées.

30. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je remercie le représentant du Paraguay des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

31. M. LIU Chieh (Chine) *[traduit de l'anglais]* : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter et de vous adresser les voeux de ma délégation dans l'exercice des importantes responsabilités qui vous sont confiées et aussi de m'associer aux hommages qui ont été rendus à vos prédécesseurs, lord Caradon et l'ambassadeur Yost.

32. Des débats de ces derniers jours, il ressort que les faits qui sont à l'origine de la plainte du Sénégal contre le Portugal ne sont pas contestés. Toutefois, comme d'autres membres du Conseil l'ont déjà fait observer, il y a là plus qu'un simple incident de frontière. Il faut examiner l'affaire dans le contexte du colonialisme. S'il ne s'était agi que d'un incident de frontière, il aurait pu être réglé à l'amiable par des négociations directes entre les parties.

33. Ces dernières années, les sentiments anticolonialistes se sont affirmés dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il ne fait aucun doute que la question des territoires portugais d'Afrique est devenue un grave sujet de préoccupation internationale. Toutefois, ce qui dans l'immédiat intéresse le Conseil ce n'est pas le problème du colonialisme

en soi, mais la plainte déposée par le Sénégal. Selon ma délégation, l'emploi de forces armées par les autorités portugaises pour violer l'intégrité territoriale du Sénégal est inadmissible, indépendamment des circonstances. Le Conseil a le devoir de se prononcer clairement et sans équivoque sur cette plainte du Sénégal. Le projet de résolution dont nous sommes saisis semble répondre aux exigences de la situation et ma délégation votera donc pour lui.

34. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je remercie le représentant de la Chine de sa déclaration et des paroles aimables qu'il a eues pour moi.

35. M. PHILLIPS (Etats-Unis d'Amérique) *[traduit de l'anglais]* : J'aimerais expliquer brièvement les raisons pour lesquelles ma délégation ne peut appuyer la résolution figurant dans le document S/9542/Rev.1.

36. Le présent débat nous a placés devant un fâcheux dilemme. Le Portugal et le Sénégal sont tous deux des amis des Etats-Unis. Sur les instructions de son gouvernement, le représentant du Sénégal a porté de graves accusations contre le Portugal et a présenté au Conseil un exposé complet des incidents qui se sont produits sur son territoire.

37. Il n'est pas dans mes intentions de mettre en doute la sincérité de l'une ou l'autre des parties, mais, comme pour la plainte de la Zambie au mois d'août, mon gouvernement aurait plus volontiers pris position si nous avions disposé d'un compte rendu des événements récents, ayant fait l'objet d'une vérification impartiale. Malheureusement, nous ne disposons pas, par exemple, du genre de rapports sur lesquels nous nous fondons fréquemment dans le cas de plaintes relatives à la situation au Moyen-Orient. En fait, les renseignements qui ont été fournis au Conseil de sécurité au sujet de la plainte sénégalaise semblent montrer que la force a été utilisée des deux côtés de la frontière.

38. Dans la mesure où certaines des conclusions de la résolution sont défavorables au Portugal, nous ne pouvons pas l'appuyer, étant donné les circonstances telles qu'elles nous ont été présentées. Je voudrais souligner que notre position à l'égard de cette résolution est tout à fait indépendante de notre attitude à l'égard de la question fondamentale de l'autodétermination des territoires portugais. Les Etats-Unis ont bien dit et répété qu'ils sont favorables à l'exercice par les populations des territoires portugais d'Afrique de leur droit légitime à l'autodétermination. Mon gouvernement a instamment prié le Gouvernement portugais de permettre le libre exercice de ce droit dans tous les territoires africains qu'il administre. Nous avons aussi instamment prié le Gouvernement portugais de consulter les Etats africains intéressés pour rechercher une solution juste et pacifique des problèmes qui l'opposent à eux. Cette politique fondamentale des Etats-Unis n'a pas changé.

39. La tension qui persiste dans cette région nous préoccupe et nous espérons sincèrement que le Conseil ne se retrouvera pas placé devant la situation fâcheuse dont il a eu à connaître touchant la plainte du Sénégal.

40. M. BERARD (France) : Je veux simplement expliquer en quelques mots le vote de ma délégation sur ce projet de résolution : ce vote sera positif.

41. Dans sa première intervention, le représentant du Portugal a invoqué avec beaucoup d'insistance le droit du Portugal à se défendre. Nous ne contestons nullement au Portugal le droit de se défendre; nous ne contestons le droit pour aucun Etat de prendre les mesures de défense qui relèvent de sa compétence, mais nous ne pouvons pas, dans les circonstances d'espèce, approuver les tirs auxquels ont fait procéder les autorités portugaises sur le territoire du Sénégal, pays éminemment pacifique, et nommément par deux fois au moins sur le village de Samine. C'est la raison pour laquelle ma délégation votera en faveur du projet de résolution.

42. Lord CARADON (Royaume-Uni) *[traduit de l'anglais]* : Plusieurs membres du Conseil ont évoqué la période au cours de laquelle j'ai exercé les fonctions de président. C'était en octobre dernier. Je suis très touché qu'ils s'en souviennent, car ce fut en fait un mois au cours duquel le Président a eu très peu de chose à faire. En écoutant les paroles aimables prononcées à mon égard, une comédie musicale d'autre fois m'est revenue à la mémoire, qui disait je crois :

"Pendant toute la guerre la Chambre des Lords
N'a rien fait de particulier,
Mais elle l'a fait très bien."

Je pense que cela pourrait être l'épitaphe de ma présidence d'octobre et je remercie les membres du Conseil de leurs éloges.

43. Quoique avec d'autres préoccupations, il est vrai, j'ai suivi les débats avec la plus grande attention. J'ai étudié les déclarations qui ont été faites, même lorsque je devais assister personnellement aux séances de l'Assemblée générale. Je demanderai au Conseil de bien vouloir m'accorder quelques instants pour exposer les considérations qui me viennent à l'esprit maintenant, afin d'expliquer mon vote, car je voterai pour le projet de résolution qui nous a été présenté.

44. Comme le représentant des Etats-Unis l'a justement fait remarquer, nous ne discutons pas aujourd'hui de la politique du Portugal en Afrique, nous discutons d'une plainte précise. Toutefois, je dois dire, et j'aimerais qu'on me comprenne bien, que mon gouvernement ne soutient pas la politique du Portugal en Afrique. Il ne soutient donc en aucune façon, ni moralement, ni militairement, ni économiquement, la politique du Portugal en Guinée. Je peux confirmer de nouveau que, depuis l'adoption de la résolution 180 (1963) du Conseil de sécurité, mon gouvernement n'a fourni ni armes ni matériel militaire destinés à être utilisés dans les territoires portugais d'outre-mer. Toute allusion en sens contraire n'est fondée sur aucun élément de preuve et procède de la malveillance.

45. J'ajoute que je souscris encore à la déclaration du représentant des Etats-Unis : nous préconisons depuis longtemps une politique d'autodétermination pour les territoires portugais. Nous espérons qu'un jour le Portugal acceptera cet objectif. Ce jour-là, la situation s'en trouvera aussitôt radicalement améliorée.

46. Cela dit, j'aimerais, si vous me le permettez, rendre hommage au Gouvernement portugais et à ceux qui

administrent les territoires en question, car ils pratiquent une politique de relations raciales très différente de celle qui est adoptée dans certaines régions d'Afrique australe. A cet égard, ils ont réellement montré l'exemple et c'est pourquoi je dis que, s'il adoptait une politique d'autodétermination, le Portugal pourrait jouer en Afrique un rôle comparable à celui qu'il a joué dans l'histoire du monde.

47. Mais nous ne nous occupons pas maintenant d'une question de politique générale. Nous nous occupons d'une plainte précise ayant trait à un incident qui a provoqué des pertes de vies humaines et des dommages. J'ai très souvent eu l'occasion, au Conseil et ailleurs, de parler des maux de la violence et des représailles. Nous l'avons souvent dit, la violence engendre la violence.

48. L'argument que le représentant du Portugal a exposé avec éloquence, et je tiens également à dire que le représentant du Portugal a le droit de parler au Conseil au même titre que tout autre Membre de notre organisation, est essentiellement un argument de défense et nous avons le devoir d'en tenir compte dans la mesure où il a été exposé avec modération, retenue et respect. Nous savons que la violence cause souvent le plus de souffrances à ceux qui sont le moins à même de les supporter, et nous nous trouvons de nouveau devant un cas où les gens – hommes, femmes, et enfants – qui sont morts, ont été blessés ou ont subi des dommages n'ont pris aucune part aux activités militaires.

49. J'aimerais aussi, si vous me le permettez, parler de l'une des déclarations les plus remarquables que nous ayons entendues au cours de cette discussion : il s'agit de celle du Président du Conseil parlant au nom de son pays à la 1519ème séance. Je tiens à dire que nous en avons soigneusement pris note et nous éprouvons beaucoup de respect pour ce qu'il a dit.

50. Mais il nous faut porter un jugement sur la base des rapports dont nous sommes saisis, qui ont été catégoriquement rejetés. Nous n'avons nul besoin d'essayer de prendre en défaut les rapports que nous a présentés le représentant du Portugal ni de les rejeter. Nous nous occupons des rapports qui nous ont été présentés par le représentant du Sénégal. Ils nous sont présentés d'une manière convaincante, et nous sommes convaincus de la bonne foi de leurs auteurs. Il se peut qu'il faille faire une distinction, et il est peut-être d'accord avec nous, entre les deux incidents. Nous disposons naturellement d'un rapport plus complet sur le premier incident que sur le second. Le premier rapport nous a été présenté avec tous les détails, le second a nécessairement été établi dans la hâte, et il se peut qu'il faille le compléter ultérieurement. Mais ces rapports nous sont présentés d'une manière telle que nous ne doutons ni de la bonne foi ni de l'exactitude des dires du représentant du Sénégal, pour lequel nous avons tous une grande estime personnelle. Nous ne rejetons pas ces rapports, je pense qu'il est bon d'attirer particulièrement l'attention sur ce fait. Nous voilà en présence de ces rapports et il est essentiel que nous les étudiions d'urgence, ce dont le représentant du Sénégal nous a convaincus, car nous devons essentiellement nous préoccuper de l'avenir.

51. Le représentant du Sénégal a déjà, à deux reprises, déposé des plaintes devant le Conseil. Il le fait maintenant une troisième fois, et j'estime que le projet de résolution dont nous sommes saisis est surtout important en fonction de l'avenir et parce qu'il faut que le Conseil n'ait plus jamais à examiner de plaintes de ce genre.

52. C'est pour ces raisons, et parce qu'il estime qu'il faut veiller à ce que toutes les causes soient traitées et entendues de manière égale et jugées de façon aussi équitable, que mon gouvernement appuiera le projet de résolution qui nous est présenté.

53. M. DE PINIÉS (Espagne) *[traduit de l'espagnol]* : Mon pays, qui est ami du Portugal et du Sénégal, entretient avec eux d'excellentes relations et regrette qu'il y ait eu des victimes au cours des événements qui ont été portés à l'attention du Conseil et soumis à notre examen. Ma délégation tient à adresser ses condoléances aux familles des victimes.

54. Nous nous élevons contre la violence, et nous aurions souhaité que les parties recherchent une solution par voie de négociation, d'enquête, etc., conformément aux Articles 33 et 34 de la Charte. Sans vouloir soulever de problèmes de fond, ma délégation espérait que les parties intéressées auraient entamé des négociations pour établir les faits et procéder éventuellement au paiement d'indemnités, d'autant plus que la délégation portugaise ne s'y opposait pas, étant prête à admettre une certaine part de responsabilité si les faits étaient établis et, le cas échéant, à indemniser les victimes.

55. Si j'aborde cette question sous un angle purement procédural, c'est parce que, de l'avis de ma délégation, la responsabilité première du Conseil devant des événements semblables à ceux que nous examinons est d'assurer le maintien de la paix et d'éviter que des faits de nature à la troubler ne se renouvellent. Ma délégation ne saurait donc appuyer le projet de résolution. En tout état de cause, nous lançons un appel pour que l'on évite de tels incidents qui font tant de victimes innocentes.

56. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Il n'y a plus d'orateurs inscrits; nous allons donc maintenant passer au vote sur le projet de résolution révisé figurant dans le document S/9542/Rev.1, le mot "coloniales" ayant été supprimé au paragraphe 1.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Algérie, Chine, Colombie, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Espagne, Etats-Unis d'Amérique.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté[1].

57. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Le représentant du Portugal a demandé à faire une brève déclaration et je lui donne la parole.

1 Voir résolution 273 (1969).

58. M. MIRANDA (Portugal) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation déplore le caractère tout à fait partial de la résolution qui vient d'être approuvée. Cette résolution ne tient absolument aucun compte du point de vue du Portugal.

59. En Guinée portugaise, des civils ont été tués et des dommages causés, mais rien de cela n'est reflété dans la présente résolution. En fait, celle-ci ne reflète en rien la réalité de la situation créée en Guinée portugaise par une violence organisée au Sénégal et perpétrée à partir de ce pays. Elle se fonde sur des faits qui ne sont que des affirmations sans preuves, et qui ne peuvent être prouvés que par une enquête effectuée sur les lieux, comme l'a proposé ma délégation.

60. La délégation portugaise ne peut que constater que le projet de résolution a été présenté avant même que nous ayons eu la possibilité de répondre aux allégations contenues dans le document S/9541. Nous avons depuis nié ces allégations. Néanmoins, elles ont été considérées comme prouvées et retenues par les auteurs de la résolution qui vient d'être adoptée.

61. Tout cela soulève de sérieux doutes dans notre esprit quant à l'utilité qu'il peut y avoir à conserver l'attitude que nous avons eue jusqu'à présent à l'égard du Conseil.

62. Pour l'instant, ma délégation fait de sérieuses réserves quant à la résolution figurant dans le document S/9542/Rev.1.

63. M. BOYE (Sénégal) : Le débat sur les plaintes du Sénégal contre le Portugal vient d'être sanctionné par le vote massif sur le projet de résolution que nous connaissons tous et qui, sans ambiguïté, condamne sévèrement les autorités portugaises pour les tirs d'obus sur le village de Samine, tirs qui ont fait, le 25 novembre 1969, un mort et huit blessés graves, atteint un bâtiment de la gendarmerie sénégalaise et entièrement détruit deux maisons dans le village de Samine et, le 7 décembre 1969, cinq morts et un blessé grave.

64. Je voudrais, au nom de mon gouvernement, remercier très sincèrement toutes les délégations qui ont su prendre leurs responsabilités en soutenant sans équivoque le Sénégal dans ces moments d'épreuves et en participant à l'adoption d'une résolution ferme contre le Portugal.

65. Je remercierai également les amis qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité mais qui ont tenu à venir ici dire très nettement leur solidarité envers le Sénégal.

66. Quand on veut maintenir dans une famille des traditions d'honnêteté intellectuelle, de sagesse, de rigueur et de bonne réputation tout court et que l'un de ses membres commet une faute, les autres membres de la famille doivent être les premiers à le fustiger publiquement. Dès lors, cette famille continuera de jouir de la confiance, de l'amitié et du respect de tout le monde parce que ne pouvant jamais être accusée de partialité, voire de complicité.

67. Le Portugal a commis de très graves fautes à l'égard du Sénégal, pays pacifique, personne ici ne peut le nier objectivement, et sa condamnation sans précédent au Conseil de sécurité devrait inciter les amis du Portugal à lui demander fermement de cesser ses incursions et ses bombardements en territoire sénégalais, sinon nous serions obligés de revenir devant ce conseil pour lui demander de prendre d'autres mesures plus sévères telles que les sanctions prévues dans la Charte.

68. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste. Si personne ne désire prendre la parole, je lèverai la séance. Conformément aux dispositions de la résolution adoptée ce matin, le Conseil restera saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 10.

Litho in United Nations, New York Price: $U.S. 0.50 (or equivalent in other currencies) 82286—December 1972—750